

Comptabilisation des ICNE par type d'entité

Le rattachement d'une charge à l'exercice N est effectué pour une dépense engagée sur N si :

- d'une part, elle a donné lieu à un service fait sur l'exercice N (avant le 1^{er} janvier N+1) ;
- et d'autre part, la facture correspondante n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire (JC), soit au 31 janvier N+1.

Une charge d'intérêt est une charge financière comptabilisée au compte 661 « Charges d'intérêts ».

La contrepartie de cette charge est :

- soit le compte de trésorerie concerné lorsque les intérêts sont échus (mandat au 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ») ;
- soit le compte 1688 « Intérêts courus » lorsque les intérêts ne sont pas échus, leur décaissement s'opérant sur l'exercice suivant (mandat de rattachement au 66112 « Intérêts - rattachement des ICNE »).

Les fruits civils s'acquérant jour par jour (article 586 du code civil), les opérations de rattachement des charges doivent faire ressortir les Intérêts Courus Non Echus (I.C.N.E.) qui sont rattachés aux dettes dont ils proviennent.

Rmq : aucune précision particulière sur la définition exacte du terme « non échus » dans le PCG au niveau des comptes 66 et 1688 (art 446 et 441/16).

Intérêt : charges financières

Courus : juridiquement dues

Non Echus : dont l'échéance est postérieure au 31/12/N.

Etude de trois situations :

Echéance postérieure au 31 décembre N : charge d'ICNE N pour la fraction d'intérêts se rapportant à N (ex 1).

Echéance au 31 décembre N :

- *et facture avant la fin de la JC* : charge « d'intérêt échus » sur mandat ordinaire de l'exercice N (ex 2).

- *et facture après la fin de la JC* : charge « d'intérêt échus » sur mandat de rattachement N pour le montant estimé à la date de comptabilisation (ex 3).

Ex 1 : emprunt du 30/4/N au 30/4/N+1 : 1200

Avant le 31/1/N+1, émission d'un **mandat de rattachement** au 31/12/N, date de clôture de l'exercice, sur le compte **66112 « Intérêts - rattachement des ICNE »** en contrepartie d'un crédit sur le compte **1688 « Intérêts courus »** pour 800 (opération semi-budgétaire).

Ex 2 : emprunt revolving – comptabilisation d'intérêts échus sur ligne de trésorerie consolidées – période du 1/1/N au 31/12/N – réception de la facture avant le 31/1/N+1 : 1000.

Avant le 31/1/N+1, émission d'un **mandat ordinaire** au 31/12/N, date de clôture de l'exercice, sur le compte **66111 « Intérêts réglés à l'échéance »** pour 1000.

Ex 3 : emprunt revolving – comptabilisation d'intérêts échus sur ligne de trésorerie consolidées – période du 1/1/N au 31/12/N – réception de la facture après le 31/1/N+1.

Avant le 31/1/N+1, émission d'un **mandat de rattachement** au 31/12/N, date de clôture de l'exercice, sur le compte **66111 « Intérêts réglés à l'échéance »** en contrepartie d'un crédit sur le compte **4686 « Charges à payer »** pour le **montant estimé** au 31/12/N.

Rappels

Modalités de comptabilisation des ICNE¹ :

Pour distinguer les intérêts échus des intérêts courus mais non échus à rattacher à l'exercice, le compte 6611 fait l'objet de deux subdivisions comptables spécifiques : 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » et 66112 « Intérêts – rattachement des ICNE ».

- *Rattachement à l'exercice (N)*

A la clôture de l'exercice N, le rattachement des intérêts courus non échus donne lieu à l'émission d'un mandat récapitulatif imputé à l'article budgétaire 66112, appuyé d'un état éventuellement établi par l'organisme prêteur, et faisant apparaître les intérêts se rapportant à l'exercice mais non échus.

Après s'être assuré de la disponibilité des crédits nécessaires et de l'exacte imputation comptable des opérations, le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans la comptabilité générale de la collectivité le compte 66112 par le crédit du compte 1688 « Intérêts courus ». Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte).

- *Règlement des dépenses au cours de l'exercice N + 1*

Un mandat d'annulation est émis sur l'article budgétaire de dépense mouvementé à la clôture de l'exercice précédent. Au vu du mandat d'annulation sur le compte 66112, appuyé d'une copie de l'état joint lors du rattachement et annoté des intérêts à échoir au cours de l'exercice, le comptable débite le compte 1688 par le crédit du compte 66112. Cette opération est une opération d'ordre semi-budgétaire (ou mixte). Budgétairement, seule la section de fonctionnement est impactée.

Le calcul du montant inscrit à l'article 66112 est utilement détaillé dans les documents budgétaires. Il fait apparaître le montant des ICNE contrepassés de l'exercice N par annulation de mandat (en négatif) et le montant des ICNE rattachés de l'exercice N+1 par émission de mandat de rattachement (en positif).

En conséquence, l'article 66112 peut faire apparaître une prévision et une exécution négatives, notamment si le département voit décroître les intérêts dus au titre de la dette. A l'échéance, la totalité de la somme due au titre des intérêts arrivant à échéance lors de l'exercice N+1 est imputée à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance ».

Calendrier de l'exécution budgétaire :

Le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

La journée comptable du 31 décembre se prolonge fictivement jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante², pour suivre :

¹ Remarques :

- Dans les nomenclatures M21, M22, M31 et M8.3.2, les charges financières liées au ICNE ne sont pas isolées sur une subdivision spécifique du compte 6611.

- Les écritures d'ICNE sont des opérations d'ordre budgétaires en M22 et M.8.3.2.

² Art. L 1612-11 du CGCT « Sous réserve du respect des dispositions des articles [L. 1612-1](#), [L. 1612-9](#) et [L. 1612-10](#), des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements

- l'exécution des opérations intéressant la section de fonctionnement, afin de permettre **l'émission des mandats correspondant à des services faits au cours de l'exercice considéré** et des titres de recettes correspondant à des droits acquis au département au cours dudit exercice,
- l'exécution des **opérations d'ordre** de chacune des deux sections.

découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

L'application de la technique comptable des intérêts courus non échus (ICNE) dans le secteur public local

Entités	Communes de moins de 3500 habitants	Communes à partir de 3500 habitants	Groupements à fiscalité propre	Services publics industriels et commerciaux	Autres établissements publics locaux	Départements	Régions
Instruction budgétaire et comptable applicable	M14	M14	M14	M4 / M41 / M42 / M43 / M44 / M49	M14 / M52 / M71 / M831 / M832	M52	M71
Application ICNE	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire dès lors que la population dépasse 3500 habitants	Obligatoire	M831 et M832 : obligatoire.	Obligatoire	Obligatoire
Emprunts concernés	Sans objet	Emprunts souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1997	Emprunts souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 1997	Emprunts souscrits depuis le 1 ^{er} janvier 1989 (1992 pour la M49)	Emprunts souscrits depuis le 1er janvier 1988 pour la M831 et le 1er janvier 2000 pour la M832.	Emprunts souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Emprunts souscrits à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
Eléments complémentaires	Il est loisible aux communes de moins de 3500 habitants d'appliquer la technique des ICNE	La circulaire n° NOR/FPP/A/96/101 12/C du 31 décembre 1996 a mis en place un dispositif de neutralisation budgétaire favorisant la comptabilisation de l'ensemble des ICNE (cette circulaire fait l'objet de la note de service Trésor Public n°97-008-M14 du 17 janvier 1997)	La circulaire n° NOR/FPP/A/96/101 12/C du 31 décembre 1996 a mis en place un dispositif de neutralisation budgétaire favorisant la comptabilisation de l'ensemble des ICNE (cette circulaire fait l'objet de la note de service Trésor Public n°97-008-M14 du 17 janvier 1997)			La circulaire n° NOR/LBL/B/03/10 065/C du 28 août 2003 a mis en place un dispositif de neutralisation budgétaire favorisant la comptabilisation de l'ensemble des ICNE (cette circulaire est disponible sur le site bery colloc)	La circulaire n° NOR/LBL/B/04/10067/C du 30 juillet 2004 a mis en place un dispositif de neutralisation budgétaire favorisant la comptabilisation de l'ensemble des ICNE (cette circulaire est disponible sur le site bery colloc)